



Arrêt

n°84 703 du 16 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « *de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 17 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. POLET loco Me G. ERNES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 juin 2011.

Le 20 juin 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}).

En date du 17 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 27 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande de regroupement familial « ascendant à charge » ayant été introduite le 20.06.2011 par la personne concernée en tant qu'« ascendant à charge » d'un ressortissant belge, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.

En effet, l'ascendant d'une personne majeure de nationalité belge n'est pas repris comme bénéficiaire du droit au regroupement familial.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du royaume dans les 30 (trente) jours. »

2. Irrecevabilité du recours en suspension

2.1. En termes de requête, la partie requérante postule la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : (...)

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

(...) ».

La décision attaquée constituant une telle décision, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède et ainsi que le relève, à juste titre, la partie défenderesse dans sa note d'observations, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40ter de la Loi, lu à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir rappelé l'ancien article 40ter de la Loi et l'article 8 de la CEDH, elle soutient que la décision attaquée constitue *« incontestablement une ingérence dans la vie privée du requérant dans la mesure où on l'empêche de vivre avec son épouse et sa fille (sic.) »*. Elle fait valoir que le requérant possède des attaches familiales en Belgique, qu'il est en droit d'exercer. Elle se réfère, quant à l'article 8 de la CEDH, à l'arrêt Beldjoudi c. France du 26 mars 1992 de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH). Elle estime qu'en l'espèce la décision entreprise ne justifie nullement le refus du droit au regroupement familial dès lors que le requérant est pris en charge par sa fille, qu'il se trouve dans la même situation que son épouse, à laquelle le droit au séjour illimité a été reconnu, et qu'il ne constitue nullement une menace pour l'ordre public belge. Elle en conclut l'acte querellé constitue une ingérence totalement disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et ne peut pas être justifiée par un quelconque état de nécessité.

Elle soutient également que la décision contestée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée dès lors que la partie défenderesse n'a pas eu égard au risque de violation de sa vie familiale.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

Après s'être référée aux considérants 2 et 4 de ladite directive, elle fait valoir que les mesures adoptées par les Etats membres de l'Union européenne (ci-après l'UE) ne peuvent porter atteinte ni à l'article 8 de la CEDH, ni à l'article 7 de la Charte européenne, consacrant tous deux le droit au respect de la vie privée et familiale. La partie requérante rappelle également que l'article 4 de la directive 2003/86/CE précitée prévoit en son paragraphe 1^{er} que les Etats membres autorisent l'entrée et le séjour au conjoint du regroupant et renvoie, quant à ce, à l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010 de la Cour de justice de l'UE.

Elle en déduit que le requérant a un droit subjectif au regroupement familial qui ne peut être entravé que par des conditions interprétées strictement, afin d'assurer l'effet utile de la directive susmentionnée. Elle ajoute que l'article 17 de la directive 2003/86/CE précitée consacre le principe de l'individualisation des demandes, ce qui implique que l'administration doit procéder à un examen concret de chaque demande.

Elle relève par ailleurs que la loi du 8 juillet 2011 a modifié les conditions d'octroi du droit au regroupement familial, et notamment l'article 40^{ter} de la Loi en limitant le droit au regroupement familial aux ascendants d'un Belge mineur d'âge. Elle soutient par conséquent que cette modification législative constitue une restriction au droit au regroupement familial contraire à la directive 2003/86/CE susmentionnée, notamment en son article 17, et à la jurisprudence dégagée de l'arrêt Chakroun. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de l'individualisation des demandes dans la mesure où si un examen concret de la situation du regroupant et du requérant avait été effectué, elle aurait dû se rendre compte que l'épouse du requérant a obtenu un droit de séjour en tant qu'ascendante de Belge majeure, quelques semaines auparavant, ce qui met en exergue les effets néfastes et absurdes de la nouvelle loi en matière de regroupement familial, celle-ci ayant pour conséquence de renvoyer le requérant, âgé de 51 ans, vivre seul en Arménie, loin de tous les membres de sa famille.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'esprit général de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Elle rappelle que la directive 2004/38/CE précitée doit être interprétée et appliquée conformément aux droits fondamentaux et qu'elle vise à favoriser la libre circulation des personnes qui constitue l'un des fondements du droit de l'UE. Elle estime, dès lors, que toute limitation à ce principe doit être interprétée restrictivement. Partant, elle prétend que la loi du 8 juillet 2011 doit être interprétée à la lumière de l'objectif de la directive 2004/38/CE susmentionnée, à savoir la libre circulation et qu'en l'espèce, la décision contestée interdit à une personne d'avoir droit au regroupement familial alors que le requérant a déjà toute sa famille dite « cellulaire » en Belgique. Elle conclut de ce qui précède à la violation de l'esprit général de la directive 2004/38/CE.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 2, § 5 de la loi du 8 juillet 2011, de l'article 40^{ter} de la Loi lu à la lumière des principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité garantis par le Cour de justice et consacrés aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Après avoir rappelé l'article 19 du Traité sur le fonctionnement de l'UE et les articles 10 et 11 de la Constitution, elle soutient que la nouvelle loi du 8 juillet 2011, en ce qu'elle exige que le regroupant soit mineur afin que son ascendant puisse bénéficier du droit au regroupement familial, crée une discrimination et une violation du principe d'égalité en ce qu'il découle que « *les personnes âgées de plus de 18 ans se voient plus facilement accorder le droit au regroupement familial que le regroupant majeur* ».

3.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 40^{ter} de la Loi au regard des principes généraux de sécurité juridique et de non-rétroactivité des lois et règlements, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 2 du Code civil.

Elle invoque, en substance, le principe de non-rétroactivité tel qu'il ressort de l'article 2 du Code civil et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ainsi que le principe de sécurité juridique. Elle fait valoir, à cet égard, que la loi du 8 juillet 2011 n'a été publiée au Moniteur belge que le 12 septembre 2011 et n'est entrée en vigueur que le 22 septembre 2011 ainsi que le fait qu'elle ne prévoit pas de dispositions transitoires. Elle soutient donc que la partie défenderesse a violé le principe de sécurité juridique en appliquant cette nouvelle loi à sa demande introduite le 20 juin 2011, soit avant l'entrée en vigueur de cette dernière, et en lui refusant le séjour sur cette base, dans la mesure où le requérant ne pouvait donc en rien prévoir que le visa lui serait refusé. Elle ajoute aussi que son épouse a obtenu une carte de séjour sur la même base quelques semaines auparavant. Partant, elle conclut que la violation de ce principe entraîne une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement.

Par ailleurs, le Conseil observe que le constat selon lequel « *l'ascendant d'une personne majeure de nationalité belge n'est pas repris comme bénéficiaire du droit au regroupement familial* » par la loi du 8 juillet 2011, n'est pas contredit par la partie requérante.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées *supra*.

4.1.3. S'agissant du grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.4. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale invoquée entre le requérant et sa fille, le Conseil relève que la partie requérante se limite à indiquer que le requérant vit avec sa fille depuis son arrivée en Belgique en juin 2011 et est entièrement pris en charge par celle-ci, et que la décision attaquée qui l'empêche de nouer des liens avec celle-ci constitue « *une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale et ne peut être justifiée par un quelconque état de nécessité* ». Force est de conclure que la partie requérante évoque sa vie privée et familiale avec sa fille en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Le simple fait d'être inscrit au domicile de sa fille, démontré par la composition de ménage de celle-ci jointe en terme de requête, ne pourrait être, à lui seul, la démonstration d'une vie familiale. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Force est en outre de constater que les relations développées durant les quelques mois passés avec la personne rejointe, sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision sur sa demande de carte séjour de plus de trois mois, ne peuvent constituer une vie familiale préexistante à la demande au sens de l'article 8, dont aurait pu tenir compte de la partie défenderesse.

4.1.5. S'agissant de la vie familiale avec sa femme, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et qu'une copie de l'acte de mariage, daté du 24 septembre 1999, figure au dossier administratif, de sorte que la partie défenderesse avait connaissance de cette union lorsqu'elle a pris la décision querellée le 17 octobre 2011. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant avec sa conjointe.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.1.6. Par conséquent, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision et n'a pas violé l'article 8 de la CEDH, ni l'article 40^{ter} de la Loi.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que l'article 1^{er} de la directive 2003/86/CE précitée dispose que « *Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres.* » L'article 3, § 3 de cette directive précise, quant à lui, que « *La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

Dès, force est de conclure que le deuxième moyen manque en droit dans la mesure où la directive 2003/86/CE susmentionnée concerne le regroupement familial au sein de l'UE des ressortissants de pays tiers et ne s'applique donc nullement lorsque le regroupant est un citoyen de l'UE, de sorte que le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence en l'espèce, la fille du requérant étant belge.

4.3. Sur le troisième moyen, force est de constater que l'argumentation qui y est développée n'est pas plus pertinente en l'espèce dès lors que l'article 3 de ladite directive précise, en son paragraphe 1^{er}, qu'elle « *s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent.* »

Partant, l'application de cette directive est limitée aux cas où le citoyen de l'Union, qui ouvre le droit au regroupement familial pour les membres de sa famille, a exercé son droit à la libre circulation et se trouve donc en dehors de son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, le requérant demandant le regroupement familial en Belgique avec sa fille belge.

Dès lors, le moyen manque en droit.

4.4.1. Sur le quatrième moyen, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation de l'article 2, § 5 de la loi du 8 juillet 2011. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette disposition aurait été violée par la décision attaquée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que cette articulation du moyen, en ce qu'elle excipe d'une violation de l'article 2, § 5 de la loi du 8 juillet 2011, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.4.2. Sur le reste du quatrième moyen, le Conseil relève tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que les arguments développés par la partie requérante sont dirigés à l'encontre des dispositions modificatives de la loi du 8 juillet 2011 et non à l'encontre de la décision attaquée, dans la mesure où elle se contente d'invoquer l'inconstitutionnalité du nouvel article 40ter de la Loi au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la constitutionnalité d'une disposition législative.

En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle en telle sorte que les griefs formulés dans le quatrième moyen ne portant pas sur l'acte attaqué, ils ne sont aucunement recevables.

4.5. Sur le cinquième moyen, il convient de rappeler, que les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40bis et 40ter de la Loi.

La loi du 8 juillet 2011 susmentionnée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

En l'espèce, la demande du requérant a été introduite sous l'ancien régime et l'application immédiate de la nouvelle loi ne porte aucunement atteinte à des droits irrévocablement fixés. Dès lors, en faisant application de l'article 40ter, nouveau de la Loi, la partie défenderesse ne viole aucunement les principes de non-rétroactivité ou de sécurité juridique.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne démontre pas que la décision attaquée porterait atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés sous l'empire de l'ancienne législation.

Des lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait application de l'article 40ter, nouveau, de la Loi de sorte que les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que l'article 2 du Code civil n'ont nullement été méconnus.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE